

Annexe au contrat de travail Transfert d'entreprise

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente annexe vient s'ajouter au contrat de travail du conclu initialement entre l'employeur et le travailleur.

Article 2

À la suite du transfert de l'entreprise (cédant) à l'entreprise (cessionnaire), qui prendra effet le, le travailleur susmentionné ne fera plus partie des effectifs du cédant, mais bien de ceux du cessionnaire.

Article 3

En vertu de la CCT n° 32bis du Conseil national du Travail, le cessionnaire est tenu de reprendre intégralement les droits et obligations du cédant.

Il en résulte notamment que tous les droits et obligations qui découlent des contrats existant à ce jour avec le personnel sont maintenus.

Il en résulte en outre que toutes les conditions individuelles de travail qui étaient en vigueur entre le cédant et les travailleurs, doivent être reprises intégralement par le cessionnaire. Sont notamment visés ici l'ancienneté, les conditions de rémunération et de travail, les régimes de travail, le salaire, les primes, les qualifications professionnelles, les responsabilités, etc.

Article 4

La présente convention prend effet au pour une durée indéterminée.

Fait à, le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),